

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Comment devient-on criminel?* (1).

« Comme tous les êtres animés, l'homme possède deux instincts fondamentaux qui pourraient bien ne faire qu'un : l'instinct de sa conservation personnelle et l'instinct de conservation de l'espèce. » Le crime naît de l'exagération même de ces instincts primordiaux. Guidé par ce fil directeur, et réservant pour une œuvre prochaine l'étude des facteurs sociaux, M. Georges Guilhermet entreprend, dans ce livre, la recherche des causes psychologiques de la criminalité.

Il montre d'abord que l'égoïsme, l'intérêt, l'orgueil, éléments normaux de l'existence, deviennent, s'ils dépassent la limite au delà de laquelle ils sont nécessaires, des éléments de trouble social. La plupart des crimes anarchistes sont des crimes d'orgueil.

La gourmandise, le goût du luxe, la coquetterie produisent aussi de nombreuses infractions.

L'auteur étudie ensuite les manifestations criminelles qui résultent de la cupidité : assassinats, escroqueries, abus de confiance, fraudes. Et les pages où sont passées en revue les innombrables formes que revêtent les délits de ruse, sont illustrées de piquantes anecdotes et émaillées de judicieuses observations.

Le chapitre qui suit est consacré aux facteurs individuels dérivant de l'instinct de reproduction.

A propos des attentats aux mœurs et du viol, est exposée et discutée la curieuse théorie de certains savants, préconisant contre les crimes et délits sensuels la mesure radicale de la castration.

Les crimes passionnels, d'autre part, donnent lieu à une étude particulièrement intéressante. « Le code pénal des amoureux, observe justement M. G. Guilhermet, ressemble singulièrement au Code de

(1) *Comment devient-on criminel?* par G. GUILHERMET, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'école de psychologie, avec une préface de M^e Henri ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats. Un volume in-8°; Paris, A. Schleicher, édit., 1913.

justice militaire où le mot mort revient à chaque ligne : refus de se donner : mort; rupture des relations : mort; infidélité : mort; mort encore, mort toujours. Ainsi l'instinct créé par la nature afin de perpétuer l'espèce et d'assurer la vie, devient par son exagération, un élément de trouble et de destruction. »

Après une rapide étude sur le crime politique et sur le crime religieux, considérés comme des crimes passionnels, l'auteur envisage les phénomènes d'influence, l'esprit d'imitation et la contagion du crime. A ce point de vue, il se préoccupe d'une question très actuelle récemment discutée à la Société générale des prisons (1) : les suggestions du journal et de l'image. L'influence de la vision de l'acte constitue la plus efficace des suggestions. Le théâtre est plus dangereux que le livre ou que le journal, et les représentations cinématographiques qui reproduisent des actes de violence, peuvent avoir le plus funeste effet sur les imaginations et les volontés. La suggestion hypnotique tient aussi une place importante parmi les causes psychologiques de l'infraction : elle fait l'objet d'un très substantiel chapitre. Les dernières pages du livre traitent de l'influence de la volonté dans le crime et établissent une distinction originale entre « les crimes d'impulsion » et « les crimes d'aboutissement ».

Tel est, trop rapidement résumé, ce livre alerte et vivant, où se retrouvent, affirmées, toutes les précieuses qualités déjà révélées par un précédent ouvrage (2), et où l'auteur, avocat de talent et judicieux psychologue, a pu mettre au service d'une observation profonde la riche documentation d'une longue expérience.

Henri SAUVARD.

B. — *Les Tribunaux pour enfants* (3).

Signalons d'abord la publication, par MM. Marcel Nast et Marcel Kleine, de l'appendice destiné à compléter leur excellent *Code*

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1913, p. 481 et p. 673. Séances des 12 mars et 16 avril.

(2) *Comment se font les erreurs judiciaires*, par G. GUILHERMET, avocat à la Cour de Paris. Un volume in-8°; Paris, Schleicher, édit.

(3) Appendice au *Code manuel des tribunaux pour enfants*, par Marcel NAST et Marcel KLEINE; Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1913. — *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée*, par Léonce ANDRÉ, substitut du procureur de la République à Nîmes; un volume petit in-8°; Arthur Rousseau, édit., Paris, 1914. — *Des établissements à organiser pour l'application de la loi du 22 juillet 1912*, par Ernest PASSEZ : *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre 1913. — *Revue des tribunaux pour enfants*, MM. Paul KAHN et Jacques TEUTSCH, secrétaires de la rédaction; Félix Alcan, édit., Paris, décembre 1913.

manuel des tribunaux pour enfants (*supra*, p. 884). Il contient l'analyse critique du règlement d'administration publique du 31 août 1913 qui, nos lecteurs n'en seront pas surpris, est loin de répondre à l'attente de nos très distingués collègues. Sans doute ce décret comprend bien des lacunes. Il laisse indécise la question de savoir ce que devra être le « local approprié » où sera « retenu » le mineur de 13 ans délinquant dont l'incarcération préventive est interdite; il ne dit pas par quel ministère seront acquittées les indemnités allouées aux œuvres. Les observations de MM. Nast et Kleine, sur tous ces points, sont à lire et elles serviront utilement de préface à la discussion qui doit prochainement s'engager à la Société générale des Prisons. Peut-être cependant nos collègues vont-ils un peu trop loin dans leurs critiques, et nous estimons leur ouvrage à une trop haute valeur pour ne pas nous permettre de noter quelques points sur lesquels nous sommes amenés à diverger d'opinion. Nous ne regrettons pas pour notre compte que le règlement d'administration publique n'ait pas précisé les conditions que doivent réunir les personnes à qui seront confiées les fonctions de rapporteur ou de délégué. Une réglementation précise, édictée avant tout essai d'application de la loi nouvelle, aurait sans doute manqué de la souplesse nécessaire. Mieux valait attendre les enseignements de l'expérience. Nous ne reprocherons pas non plus au décret du 31 août d'avoir tracé les formes à suivre pour notifier au mineur défaillant la réprimande prononcée par défaut par le tribunal de simple police. Il serait vraiment excessif que la négligence d'un gamin à déférer à une citation pût tenir la justice en échec. La loi de 1912 n'a d'ailleurs pas abrogé le Code d'instruction criminelle.

Sous le titre *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée*, M. Léonce André, substitut du procureur de la République à Nîmes, à qui nous devons déjà une excellente étude sur la *lutte contre la criminalité juvénile*, vient de publier à son tour un très utile commentaire de la loi du 22 juillet 1912 et du décret du 31 août 1913. Son livre, qui est précédé d'une préface de M. Drelon, a été récompensé par l'Institut, et cette distinction très méritée en dit plus que les éloges que nous pourrions lui adresser. M. André, après un exposé très complet de la condition pénale des mineurs antérieurement à la nouvelle loi, des travaux préparatoires, des essais pratiques réalisés en France et des principales législations étrangères, met en lumière dans une introduction relativement étendue les principes nouveaux introduits dans notre droit pénal. Puis il donne, article par article, le commentaire des différentes dispositions de la loi et du décret qui la

complète. Ce livre mérite de prendre place, comme celui de MM. Nast et Kleine, dans les bibliothèques de tous les tribunaux.

L'article de M. Ernest Passez répond aux légitimes préoccupations des membres des Comités de défense des enfants traduits en justice et des œuvres de patronage. Possède-t-on les asiles nécessaires pour recevoir les enfants mineurs de 13 ans que les magistrats ne pourront rendre à leurs parents? On ne peut guère compter que des personnes charitables consentiront à prendre la responsabilité de leur garde. Il faudra donc les placer, pour la plupart, dans des établissements appropriés (asiles ou internats) ou dans des établissements destinés aux anormaux. Mais où sont ces établissements? Ils n'existent pas. On prête à la Chancellerie l'intention de leur substituer des maisons dépendant de l'Administration pénitentiaire. Ce serait méconnaître l'esprit de la loi. Le mineur de 13 ans, en effet, ne peut être soumis qu'à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance, n'ayant pas un caractère répressif et coercitif, comme les colonies pénitentiaires dans lesquelles, fatalement, la répression l'emporte sur l'idée d'éducation et de protection. Seuls les établissements dépendant de l'Assistance publique, parmi les établissements de l'État, réuniraient les conditions prévues par la loi, et il semble bien que l'Assistance publique pourrait être judiciairement contrainte à les ouvrir aux mineurs de 13 ans délinquants ou criminels, comme la Cour de cassation l'a décidé (arrêt du 14 août 1902, affaire Cambreleng). Mais il n'est pas moins certain que l'intention du législateur du 22 juillet 1912 est avant tout de confier les mineurs de 13 ans à la bienfaisance privée. Malheureusement on semble s'appliquer à suivre à l'égard des œuvres privées une politique singulièrement contradictoire. Tout en faisant appel à leur concours, on ferme leurs établissements si les personnes qui les dirigent portent un costume qui déplaît, ou bien on les frappe de charges de toute nature comme celles que le règlement d'administration publique du 10 juin 1910 impose aux œuvres destinées à recevoir les mineurs prostitués. Ce fut là une des causes de l'échec de la loi du 11 avril 1908. Il importe d'éviter à la loi sur les tribunaux pour enfants un sort analogue. Que l'on s'inspire plutôt de l'exemple de la Belgique. Qui veut la fin veut les moyens.

Au moment où nous corrigeons les épreuves de cet article, nous recevons le premier numéro de la *Revue des tribunaux pour enfants* que dirigent nos collègues MM. Paul Kahn et Jacques Teutsch, sous le titre modeste de secrétaires de la rédaction. Nous y trouvons d'abord une brillante préface de M. le bâtonnier Henri Robert : la législation

française relative à l'enfance. Viennent ensuite une étude de M. P. Kahn : la pratique judiciaire en matière de minorité pénale ; la première partie d'un commentaire de la loi du 22 juillet 1912 par M. le juge d'instruction Guibourg : les tribunaux pour enfants et adolescents, leur organisation et leur fonctionnement. Sous la rubrique « Jurisprudence », M. Eugène Prévost étudie « les décisions judiciaires relatives à la loi du 11 avril 1908 sur les prostitués mineurs » ; c'est un exposé critique des décisions judiciaires intervenues à la suite des poursuites engagées contre des mineurs devant la chambre du conseil du tribunal de la Seine (*Revue*, 1910, p. 1222 ; 1911, p. 899 et 1912, p. 899) et de la décision de la Cour de Caen statuant comme cour de renvoi. Une troisième partie : « Notes et documents », contient la statistique de M. G. Honnorat sur les arrestations de mineurs à Paris en 1912.

La dernière partie est réservée aux lois nouvelles concernant l'enfance. Nous y trouvons naturellement le texte de la loi du 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 21 août dernier. Cette revue répond à un besoin évident, elle s'est assurée le concours de collaborateurs particulièrement compétents ; elle réunira tous les documents de doctrine et de jurisprudence nécessaires pour faciliter l'application normale d'une législation nouvelle. Il faut féliciter nos collègues de l'avoir fondée.

H. P.

C. — *Un nouveau manuel criminel* (1).

Il existe déjà de nombreux ouvrages spéciaux à l'usage des magistrats de l'instruction et du ministère public. Ceux de MM. le conseiller G. Le Poittevin, de M. le juge Marcy, pour ne citer que les plus récents, sont très répandus et font justement autorité ; cependant ils ont l'inconvénient de leur qualité, comprenant plusieurs volumes, ils ne sont pas utilisables facilement en dehors du cabinet du magistrat. M. Denis Castan a voulu condenser le maximum des notions indispensables sous le plus petit volume possible, afin que son livre puisse trouver place, au besoin, dans la serviette du magistrat partant en transport. L'utilité de son travail, hâtons-nous de le dire, dépasse de beaucoup cette hypothèse. On y trouve groupées dans l'or-

(1) *Le Nouveau manuel criminel*, guide théorique et pratique des juges d'instruction, des magistrats, des parquets et des défenseurs, par Denis CASTAN, juge d'instruction à Florac. — Un volume in-8° de 328 pages, Paris, Arthur Rousseau, édit. à Paris, 1913.

dre alphabétique des « infractions », les règles fondamentales de la matière avec l'indication des textes applicables et la formule des qualifications. Les renvois à la jurisprudence sont nécessairement très sommaires ; M. Costan indique seulement les arrêts qui lui ont paru les plus intéressants, en choisissant de préférence les plus récents. Cette méthode lui était imposée par le cadre qu'il s'était tracé ; c'est dire que son livre très utile comme guide des recherches, serait vite insuffisant si le lecteur voulait l'utiliser pour se dispenser de l'étude d'ouvrages plus complets. Que de fois l'on commet cette erreur de demander à un manuel plus que l'auteur n'a voulu donner ! Ajoutons que ce n'est pas la faute des auteurs, mais bien du lecteur lui-même qui a le tort de s'inspirer trop souvent de la théorie du moindre effort.

M. Castan avait écrit d'abord son manuel pour son utilité personnelle ; des amis qui avaient eu l'occasion de consulter ses notes lui ont conseillé de les publier ; ils ont bien fait et M. Castan a eu raison de céder à leur amicale et intelligente pression. Qu'il nous permette cependant une légère critique. Pour les réquisitoires à fin de renvoi en police correctionnelle ou de non-lieu, il adopte la formule en usage dans nombre de tribunaux : « Attendu qu'il résulte contre... charges suffisantes d'avoir le... » (en tout cas depuis un temps non prescrit). Il est évident qu'elle ne répond pas aux prescriptions de l'art. 334 C. instr. crim. Ces réquisitoires, en fait, ne sont pas motivés ; ils peuvent rendre difficile l'application de la peine de la relégation.

La seule méthode à suivre est celle qui est adoptée au tribunal de la Seine, de préciser les faits, soit sous forme d'exposé, soit sous forme d'attendus.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Août 1913. — *Le nouveau Code de procédure pénale*. — Depuis la promulgation de ce nouveau code, un certain nombre de jurisconsultes qui avaient vivement combattu le projet, ont cru devoir, par une sorte de patriotisme, cesser leurs critiques et s'efforcer par des commentaires judicieux de tirer le meilleur parti possible des nouveaux textes. L'éminent directeur de la *Rivista penale* dans un bref *intermezzo* expose les raisons qui l'empêchent de désarmer, et il continue son étude critique en examinant successivement le système des notifications, le système des nullités et le recours en cassation.

Premières lignes d'une criminologie internationale, par M. Cimbali. (Leçon d'ouverture du cours de philosophie professé à l'Université de Rome en 1912-1913.) Les peuples devraient être des personnes juridiques tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal. La réalisation de ce rêve de David Hyne Hill serait la dernière étape de la civilisation dans son ascension vers le progrès.

La liberté provisoire et le nouveau Code de procédure pénale, par Giambattista de Mauro.

Chronique. — Nouvelle méthode d'identification des délinquants (système du D^r Locard, fondé sur l'identification des pores de la main). — La défense d'une défense. — Commission de statistique et de législation (résolutions adoptées dans la session du 17 février au 4 mars 1913). — Apologie critique du nouveau Code (extrait d'un article de Rastignac dans la *Tribuna*). — Protection des droits d'auteur et des droits industriels en Libye (décret du 20 avril 1913, n° 377).

Éphémérides. — Loi du 19 juin 1913, n° 60, autorisant le gouvernement à modifier les jours fériés; loi du 12 juin 1913, n° 611, sur la protection des animaux; loi du 19 juin 1913, n° 632, sur les mesures contre l'alcoolisme. — Sénat, 20 juin, vote du projet de loi sur la surveillance des productions cinématographiques.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — Octobre 1913. *Première partie.*

1° *Le saut en arrière du Congrès de Florence*, par Bruno Franchi. (Extrait d'un article publié dans le numéro de la *Scuola positiva* d'août 1913, relatif à l'ordre du jour adopté par le Congrès de patronage de Florence sur la question du tribunal pour enfants).

2° *L'administration de la justice pénale, en 1911, d'après les discours de rentrée des procureurs généraux* (Rapport présenté par M. le sénateur Garofalo à la Commission de statistique et de législation).

3° *Le patronage des mineurs dans ses rapports avec la défense sociale*, par le professeur L. Bori (article extrait de *l'Igiene sociale*).

Nouvelles. — Une belle manifestation des médecins des prisons. — Nouvelle méthode (du docteur Louard) d'identification des délinquants. — Commission de statistique et de législation. — La fustigation en Angleterre. (Cette peine est de moins en moins appliquée. En 1910, 1.617 fois comme peine principale, et 32 fois comme peine accessoire aux mineurs, et 5 fois seulement à des majeurs.) — Rapport au roi sur la dissolution de la Chambre des députés.

Deuxième partie. — Lecture pour les prisonniers. — Chronique des *Riformatori*. — Chronique des établissements pénitentiaires. (Sous cette nouvelle rubrique, la *Rivista* rend compte des visites épiscopales dans les prisons et des exercices religieux).

Troisième partie. — *Actes officiels* : Loi du 19 juin 1913, n° 863, ouvrant un crédit extraordinaire de 500.000 lire pour la construction d'une nouvelle prison judiciaire à Udine. — Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1913 ordonnant la réouverture de la maison pénale de Montesarchio.

HENRI PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, septembre 1913. — Salvatore Messina : *le Régime des preuves dans le nouveau Code de procédure pénale (suite)*.

Les projets de Code pénal en Danemarck, en Serbie et en Autriche et le projet de modification de la procédure pénale autrichienne, par le professeur Filippo Grispigni. Ces projets ayant été, ici même, l'objet de plusieurs articles, nous ne croyons pas devoir analyser l'étude que que leur consacre M. Grispigni, si remarquable soit-elle.

L'élaboration, le système et les principes de la loi contre l'alcoolisme sont examinés et discutés, dans un deuxième article, par le professeur Enea Nosedà, de qui la critique est aussi pénétrante que méthodique.

Le même fascicule contient notre *compte rendu des travaux législatifs de la France*, de la séance du 14 février à celle du 27 mars.

La réforme de la profession d'avocat et de l'enseignement universitaire, par M. Bruno Franchi. — Cet auteur, toujours aussi infatigable que laborieux et savant, rend compte, en outre, de plusieurs ouvrages entre autres celui de notre compatriote M. Hurtin (*l'Action criminelle*, Paris, Alcan 1911), et, dans la *chronique*, trouve encore le temps de polémiquer, notamment contre M. Lucchini, de conter, après M. Théodore Reinach, ce qu'était la véritable Salomé, de relater les 14 arrestations et les 7 suicides des corrupteurs d'enfants de Breslau, puis de dépeindre « la brutalité éducative dans l'armée allemande », réprimée par des punitions dérisoires; enfin de rapporter un fait intéressant de calcul et de photographie astronomiques ayant détruit deux témoignages décisifs et entièrement erronés dans une cause capitale aux États-Unis.

De l'identité de caractères entre certains « délits de contrebande » et les autres infractions aux lois fiscales considérées comme « contraventions » par M. Camillo Ginanneschi, identité qu'il établit avec de nombreux exemples tirés de la jurisprudence italienne.

La fin du numéro est consacrée à cette jurisprudence.

A. BERLET.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE (Pise). — *Juillet-décembre 1912.* — *La courte peine de prison et ses limites nécessaires d'application*, par le Dr Domenico M. Cortese. — Après avoir déploré l'action démoralisatrice de l'emprisonnement trop court sur le récidiviste, sur le primaire et sur le jeune délinquant, l'éminent auteur propose un système très savant de limitation rationnelle du champ d'application des courtes peines.

Amour de dégénéré et ruine familiale. Une page d'anthropologie criminelle et de psychiatrie judiciaire en matière de droit civil. (Étude médicale et juridique des plus curieuses faite par le docteur Angelo Zuccarelli, professeur à l'Université de Naples, d'après des faits dont il a été témoin et des documents dont il extrait les citations les plus probantes.)

Une bibliographie très complète et une chronique d'actualité terminent cet important numéro.

Janvier-avril 1913. — *La réforme de la procédure pénale en Italie*, par M. F. Magri, professeur à l'Université de Pise. — Nous ne pouvons analyser sommairement ce magistral article de 65 pages, extrêmement érudit et scientifique. L'historique et le droit comparé y ont été étudiés avec un soin particulier.

Les bases de l'État et la criminologie. — Premier chapitre d'un livre que publiera prochainement M. Francesco de Luca. L'auteur y expose les idées directrices de son ouvrage et montre le souci des États modernes de prévenir la faute plutôt que d'avoir à la punir.

Le professeur Gabriele Napodano fait de très curieuses comparaisons documentaires et statistiques sur *la criminalité des mineurs, les lois et les patronages* dans les divers pays européens.

La question de l'éligibilité du député Nasi, par M. Alfredo Pozzolini.

Suivent de très intéressants comptes rendus de M^{es} Alfonso Ogier et Gino Cristiani, puis un article nécrologique sur le professeur Amilcare Pavella, et une chronique fort détaillée.

Mai-août 1913. — *Le droit pénal dans les rapports internationaux*, par M. Livio Barbiani, du barreau de Milan. L'auteur après avoir discuté les divers systèmes en présence, expose une théorie originale et humanitaire, d'organisation d'une juridiction internationale de droit pénal. Il a foi dans sa réalisation prochaine, sentant « une aspiration vers l'unité harmonique de tous les membres de la famille humaine », vers « la Confédération politique et juridique des peuples », vers « l'idée d'une justice unique et universelle ».

La réforme de la procédure pénale en Italie (suite), par le professeur Francesco Magri, de l'Université de Pise.

Variété. — *Le Congrès national de Florence pour la lutte contre la criminalité des mineurs*, intéressant compte rendu de M. Francesco Giordani. Nous avons déjà parlé de ce Congrès à diverses reprises. Le projet de *Code des mineurs* y a été longuement et utilement discuté.

Le professeur Francesco Magri analyse avec sa science et sa pénétration accoutumée le livre de Silvio Longhi sur *la longue route et les autres délits commerciaux* et celui de M^e Giulio Paoli sur *l'intervention et l'activité privée dans l'exercice de l'action pénale*.

Des comptes rendus d'autres ouvrages italiens sont dus à M^e Tommaso Piatti et à la direction de la revue.

La *Chronique* traite de *l'enseignement autonome (à créer) de la procédure pénale, du premier laboratoire de criminologie annexé à un tribunal (dans l'État de New-York), du 12^e Congrès de l'Union internationale du droit pénal, de la Société d'anthropologie, sociologie et droit criminel, qui se fonde à Rome, d'une colonie agricole de mineurs, établie dans la campagne romaine par la « Congrégation de charité », de la réforme des lois sur la diffamation.* A. BERLET.

ARCHIVIO DI ANTHROPOLOGIA CRIMINALE PSICHIATRIA E MEDICINA LEGALE. — 1913. Fasc. 1. — RANDALL : *Nouveau projet de procédure pénale.* — D'après l'auteur qui, depuis de longues années, remplit les fonctions de surintendant des prisons du Minnesota, les juges devraient se limiter à établir si un fait a été commis et s'il est contraire à la loi. La nature du délinquant et le traitement le plus approprié auquel il convient de le soumettre seraient appréciés par une commission technique qui aurait la responsabilité du délinquant et déciderait à quel moment celui-ci est redevenu digne de rentrer dans la société.

LUCIANI (L.) : *Sur l'état mental de la comtesse A. G. pour cause de prétendue nullité de testament.* — Revision d'expertises contradictoires. L'auteur conclut que la *de cuius* était atteinte, à la date du testament, de démence postapoplectique.

SCHWARZ : *Contribution à la connaissance des hommes caudés.*

AUDENINO : *Mais et pellagre.* — L'auteur défend les théories de Lombroso.

LATTES : *Homicide involontaire ou infanticide par fracture crânienne.* — Étude d'un cas de fracture crânienne multiple chez un nouveau-né que la mère expliquait par des mouvements désordonnés qu'elle aurait involontairement faits pendant son sommeil. L'auteur, par des expériences pratiquées sur des cadavres de fœtus, a pu démontrer que sur un lit élastique de résistance moyenne, la mort acciden-

telle par fracture crânienne multiple ne peut être la conséquence de gestes ou de mouvements involontaires de la femme, même les plus compliqués. On ne peut de même admettre l'infanticide volontaire, commis avec les armes naturelles, car seulement des fractures simples peuvent alors se produire.

SACERDOTE : *Le suicide des enfants en Italie.* — L'étude des statistiques officielles complétée par quelques statistiques particulières et par ses investigations personnelles permet à l'auteur de conclure qu'en Italie le nombre des suicides d'enfants âgés de moins de 15 ans tend légèrement à augmenter. Les enfants qui se suicident appartiennent à des familles névropathiques, habitant les grandes villes et victimes de la misère économique et morale. Le milieu scolaire, contrairement à ce qui se produit en Allemagne et en Russie, n'a guère d'influence sur le suicide des enfants. De même que pour les adultes, les cas de suicide sont plus fréquents chez les garçons que chez les filles. Les modes de suicides sont également les mêmes qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants du même sexe.

Le suicide peut souvent être considéré comme le symptôme subit d'une maladie mentale latente. Beaucoup d'enfants se suicident sans avoir la volonté de mourir et sans apprécier l'importance de l'acte qu'ils commettent.

Fasc. 2. — *Mars-avril.* — LOMBROSO GINA : *Sur le fonctionnement des systèmes pénaux anciens et nouveaux dans les États-Unis.* — Résumé d'une étude de Edwin et Abbott sur les résultats obtenus en Amérique par l'institution de la peine indéterminée et de la libération conditionnelle. Ces mesures sont appliquées d'une manière fort différente dans les différents États, mais tous les États sans exception sont fort satisfaits de ce système et donnent une moyenne de 85 à 90 0/0 des libérés sous conditions qui ont une bonne conduite et retournent à la vie normale.

G. FORNASERI : *Un cas d'impuissance psychique de nature hystérique.* — La guérison a été obtenue par la psychothérapie, alors que les cures médicamenteuses avaient échoué.

FR. DE LUCA : *L'anthropologie criminelle et ses détracteurs.* — L'auteur souligne l'importance de l'anthropologie criminelle qui a constaté les rapports intimes entre le corps et l'esprit. Les anomalies somatiques, lorsqu'elles correspondent à des tares héréditaires, peuvent être indices de criminalité; les tendances héréditaires peuvent toutefois être déviées par l'éducation et le milieu social. Quant aux critiques formulées par ses adversaires, l'auteur conclut que l'anthropologie criminelle a la valeur relative et approximative de toutes les

sciences et qu'elle a renouvelé la criminologie, en donnant la vie à l'école positive de droit pénal qui est l'honneur de l'Italie.

CAPPELLO E PELLEGRINI : *Contribution à la connaissance des accidents par courants électriques à basse tension.* — Relation de trois cas mortels, le premier par courant alternatif à 117 volts, le deuxième par courant alternatif à 46 volts, le troisième par courant continu à 110 volts. Dans ces trois cas, la mort fut presque instantanée, et les victimes avaient des lésions rénales bien caractérisées qui ont pu agir comme cause prédisposante de la mort.

Fasc. 3. — LOMBROSO GINA : *Accusations nouvelles et anciennes contre l'anthropologie criminelle.* — Réponse à certains détracteurs qui nient la dignité scientifique de l'anthropologie criminelle.

NICEFORO : *La fiche individuelle et l'introduction des données biologiques dans la statistique de l'enseignement secondaire en Italie.* — L'auteur qui a été chargé par le gouvernement de dresser un projet de fiche individuelle, propose d'y insérer des données biologiques, et, notamment, la profession des parents, la taille, le poids, la force, la dimension du thorax, et, en outre, toutes les données concernant l'enseignement et ses résultats.

ZENTSCH : *L'élément pathologique chez le poète Otto Ludwig (1813-1865).*

LATTES (L.) : *Sur l'application pratique de l'épreuve d'agglutination pour le diagnostic spécifique et individuel du sang humain.*

DE SANTIS : *Un signe professionnel des lutteurs.* — Chez les lutteurs on trouve constamment un signe caractéristique : le pavillon auriculaire gauche est mamelonné, déformé, plein de nodosités confluentes qui lui donnent une consistance fibromateuse. Cette lésion est le résultat de fractures du cartilage auriculaire provoquées par deux coups de la lutte gréco-romaine : la cravate, et la prise de tête à terre. Les hématomes successifs, déterminent la lésion chronique.

BELLUSSI : *Recherches ultérieures sur la réaction chimique du sang par l'éosine.*

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY. (Vol. IV, n° 1, mai 1913.) — Notes de M. R. H. Gault sur les peines excessives imposées aux jeunes délinquants en Géorgie; de M. E. Lindsey sur l'hérédité et la responsabilité; de M. R. H. Gault sur les méthodes appliquées en Allemagne à l'égard des aliénés criminels; de M. W. E. Higgings sur les mesures tendant à abrégier les procès criminels; de M. A. Sylvester sur l'esprit moderne de la police; de M. W. H. Baldwin sur l'extradition des hommes con-

vaincus d'avoir abandonné leur femme et leurs enfants et de les avoir laissés sans ressources.

Articles de M. John Lisle sur les bases du divorce; de M. A. P. Drucker sur l'étude de cent délinquants adolescents internés dans les prisons de Chicago (étude des antécédents de ces délinquants, du milieu où ils ont vécu, de leur genre d'existence, etc.); critique des salles d'arrêt des postes de police; de M. P. Menzeralt sur l'association des idées dans la procédure criminelle (étude de l'association des idées chez l'accusé, à titre de complément des autres observations psycho-physiologiques ou psychométriques auxquelles se livre l'expérimentateur); de M. E. R. Keedy sur l'aliénation mentale et la responsabilité (enquête sur la législation des divers États de l'Union en la matière); de M^{lle} C. H. Town sur les types mentaux des jeunes délinquants. (L'auteur divise les jeunes délinquants en quatre classes selon qu'au point de vue intellectuel ils sont normaux, faibles d'esprit, arriérés ou idiots. Après avoir montré, à l'aide de statistiques, combien de délinquants sont des faibles d'esprit, M^{lle} Town insiste sur la nécessité d'isoler ceux-ci d'une manière complète et préventive afin qu'ils ne puissent avoir de descendance.)

Étude de décisions judiciaires (du consentement dans les actes d'homosexualité, qui, on le sait, constituent un délit en droit anglo-saxon); du délai qui doit s'écouler entre une provocation violente et l'homicide qui en est la conséquence, pour transformer un *manslaughter* (meurtre) en un *murder* (assassinat).

Notes sur l'importance de la réaction de Wassermann dans la procédure criminelle; — sur certaines superstitions d'après lesquelles l'homme peut, en mangeant le cœur d'une femme enceinte ou d'un fœtus, acquérir la faculté de voler, de devenir invisible, etc. — sur la création d'un laboratoire chimique pour le coroner de Chicago; — sur l'incompétence du jury en matière d'aliénation mentale; — sur les réformes à apporter à la procédure (limitation du droit et des délais d'appel, introduction du système des peines indéterminées, amélioration du recrutement des jurés, réglementation sévère du port d'armes; — sur les *bills* présentés dans l'État de New-York et tendant à remplacer la peine de mort par l'emprisonnement à vie; à créer un bureau pour l'étude des classes anormales; à allouer un secours aux familles des prisonniers; — sur les statistiques criminelles anglaises; — sur le peu de respect que les Américains ont pour la loi (cet état d'esprit tient en premier lieu à l'hétérogénéité de la population, en second lieu aux conflits entre la loi fédérale et les lois des États, et, enfin, à la facilité avec laquelle les tribunaux déclarent

rent les lois inconstitutionnelles et, partant, inapplicables); — sur les actes de lynchage commis en 1912, etc.

(Vol. IV, n° 2, juillet 1913.) — Notes de M. R. H. Gault sur l'état lamentable des prisons actuelles de l'Illinois; sur l'école complémentaire et la criminalité; de M. R. Ferrari sur la moralité des avocats (affaire de la police de New-York); de M. E. Lindsey sur les fonctions du grand jury (réfutation des arguments de ceux qui réclament sa suppression).

Article de M. A. J. Todd sur la réforme du service de statistique criminelle de l'Illinois. (Les statistiques criminelles américaines, tant celles de l'Union que celles des divers États, contiennent des lacunes énormes et ne peuvent servir de base à aucun travail sérieux).

Rapport de MM. E. Lindsey et G. Vernier sur les réunions annuelles des sections de Pensylvanie et d'Illinois de l'*Institute*.

Article de M. W. Healy sur les méthodes actuellement employées pour l'étude des délinquants. (L'expérience prouve que la répression ne supprime pas la récidive. Sur 11.300 individus condamnés en Angleterre, pour des infractions importantes, plus de 8.000 étaient des récidivistes. Les statistiques ne nous éclairent pas sur les causes de ces rechutes. Jusqu'à ces dernières années, les criminalistes n'étudiaient guère que la physiologie des délinquants. Seule la connaissance de leur psychologie permettra d'éviter les crimes, en mettant leurs causes en lumière).

Article de M. V. von Borosini sur les enfants illégitimes en Europe. (Étude très complète contenant d'intéressantes statistiques. L'auteur propose un certain nombre de réformes: que le père soit obligé de contribuer selon ses moyens aux dépenses d'entretien des enfants illégitimes; que l'enfant illégitime porte le nom de son père et hérite de lui; que les actes de naissance ne contiennent pas d'indications relatives à l'origine légitime ou illégitime de l'intéressé; que l'éducation sexuelle soit développée; que l'*exceptio plurium concubentium* soit abolie, etc.).

Article de M. J. B. Kaiser sur les *Comprachicos*, ou voleurs d'enfants. (Étude des sources dont Victor Hugo s'est inspiré pour écrire *l'Homme qui rit*.)

Études de décisions judiciaires récentes.

Notes sur le diagnostic de la faiblesse d'esprit; les rapports entre l'aliénation mentale et la criminalité; les méthodes à suivre pour la désignation des jurés; la loi du Wisconsin (chap. 189 des lois de 1913, section 2003 a) relative aux indemnités à verser aux victimes d'erreurs judiciaires; la loi de Michigan autorisant les opérations

nécessaires pour mettre des personnes atteintes d'aliénation ou d'incapacité mentales et entretenues aux frais de l'État, dans l'impossibilité de procréer; les statistiques criminelles italiennes pour 1910; l'usage fait des empreintes digitales dans divers pays en vue de l'identification des délinquants; etc.

A. P.

TABLE DES MATIÈRES DU TRENTE-SEPTIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE ⁽¹⁾

ABRÉVIATIONS ⁽²⁾

Arrestation = Arrest. — Article = ART (3). — Assistance = Ass. — Assistance publique = A. P. — Association = Assoc. — Avis = Av. — Chambre des députés = Ch. — Chronique judiciaire = CHR. ou Chr. — Circulaire = Circul. — Comité de défense = C^{té} Déf. — Criminalité = Crim. — Communication = C. — Compte rendu = C. R. — Conditionnel = Condit. — Congrès = Cgr. — Conseil = Cons. — Décret = D. — Discours = Disc. — Discussion = Discuss. — Éducation = Educ. — Enfants = Enf. — Général = Gén. — International = Intern. — Libération = Libérat. — Libérés = Lib. — Liberté = Libert. — Loi = l. — Mendicité = Mend. — Mineurs = Min. — Ministère public = M. P. — National = Nat. — Observation = O. — Opinion = Op. — Patronage = Patr. — Police = Pol. — Présentation = Présent. — Prisons = Pr. — Projet = Proj. — Proposition = Prop. — Prostitution = Prost. — Pupilles = Pupil. — Rapport = R. — Règlement = Régl. — Sénat = Sén. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Surveillance = Surveill. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

ABANDON DE FAMILLE. — Extradition, d'ap. Baldwin, 1353.

ABBADIE D'ARRAST (M^{me} d'). — O. criminalité féminine, 951. — R. distinction entre prévenues et libérées (Cgr. patr., *Grenoble*), 1237. — O. influence image et publicité sur mentalité des criminels, 685, 694, 695. — O. éclairage prisons, 777. — R. patr. femmes interdites de séjour (Cgr. patr., *Grenoble*), 1242. — O. placement libérés, 777. — C. service social de la femme, 934. — Nécrol., 1010, 1164.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, 972. — V. Chr., **Prisons.**

(1) Par M. Henri Prudhomme, secrétaire général.

(2) Dans la table, le mot servant de rubrique, quand il est répété, est indiqué par sa lettre initiale.

(3) Les références à un article publié dans une autre revue sont indiquées = Art.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.